

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°DC2018/71

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 73

Votants : 80 (dont 7 pouvoirs)

POUR : 80 (100 %)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le dix octobre deux mille dix-huit à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Monthois, sous la présidence de M. Francis SIGNORET

Date de la convocation : 03/10/2018

Mme Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mmes BAUDART M., BEGNY A., FABRITIUS B., FOURCART M-H, JACQUET G., LEFORT S., LESUEUR P., MELIN P., MERCIER A., PAYEN F., PIEROT C., SEMBENI A., VERNEL M. et MM ADIN M., BARRE R., BEBIN P., BESANCON T., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON J., BOUILLON M., BOXEBELD P., BROUILLON P., BROYER J., CANIVENQ R., CANNAUX F., CARPENTIER D., CARRE J., COLSON D., DANNAUX D., DEBOURCES C., DEGLAIRE G., DUGARD Y., ETIENNE P., FLEURY V., GAVART V., GODART O., GOMEZ J-B, GROSSELIN J., HAULIN B., HAULIN E., JUILLET B., LAHOTTE H., LAMY D., LANTENOIS J., LAURENT CHAUVET P., LEMOINE J., LEONI A., MALVAUX A., MANCEAUX C., MATHIAS F., MEIS M., MOUTON F., MULLER J-C, NICOLITCH C., NIZET D., NIZET J., OUDIN D., PAYEN G., PHILIPPE L., PIERSON F., POTRON F., QUEVAL G., RACOUR P., RENARD D., RICHELET J-P, ROBIN D., SIGNORET F., SINGLIT B., THIERION V., VAIRY L., VALET B., VAN STECKELMAN G.

Représentés : Mmes BECHARD I. donne pouvoir de vote à M. MATHIAS F., LENFANT M. donne pouvoir de vote à Mme BEGNY A., ROGER M. donne pouvoir de vote à M. CARPENTIER D. et MM ADAM C. donne pouvoir de vote à M. BROYER J., LESOILLE P. donne pouvoir de vote à M. BOUILLON D., PIC J-Y donne pouvoir de vote à M. ETIENNE P., RATAUX F. donne pouvoir de vote à Mme VERNEL M.

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES COMMERCES EN MILIEU RURAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1511-2 et L.4211-1 ;

Vu le règlement d'intervention relatif à la « Redynamisation de bourgs structurants en milieu rural – Accompagnement des Commerces en milieu rural » adopté par délibération du Conseil Régional Grand Est du 28/04/17, modifié par délibération du 17/11/18 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et notamment la compétence « Actions de développement économique »

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise adoptant le règlement d'intervention relatif au dispositif d'aide « Redynamisation des centres bourgs » en date du 18/06/18 ;

Vu la délibération du 21/09/18 de la commission permanente de la Région Grand Est autorisant la participation de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise aux financements complémentaires des aides aux entreprises ;

.../...

Page 2/2 – Délibération n°DC2018/71 du 10/10/18

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la convention de partenariat « Accompagnement des Commerces en milieu rural » telle que figurant en annexe
- AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir
- DECIDE de donner délégation à M. Yann DUGARD, 1^{er} vice-président en charge du développement économique pour intervenir dans le cadre de la convention de partenariat « Accompagnement des Commerces en milieu rural ». Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux décisions qui seront prises par le comité de pilotage.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ACCOMPAGNEMENT DES COMMERCES EN MILIEU RURAL »**

ENTRE

La Région Grand Est, dont le siège est Maison de la Région - 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, M. Jean ROTTNER,

désignée ci-après “**la Région**”,

d’une part,

ET

La Communauté de communes de l’Argonne Ardennaise, dont le siège est 44-46 rue du Chemin Salé - 08400 Vouziers, représentée par son Président, Monsieur Francis SIGNORET,

désignée ci-après “**la Communauté de communes**”,

d’une part,

ET

La Commune de Vouziers, dont le siège est Place Carnot – 08400 Vouziers, représentée par son Maire, Monsieur Yann DUGARD,

désignée ci-après “**la Commune**”,

d’autre part.

- Vu** le règlement d’intervention relatif à la « redynamisation de bourgs structurants en milieu rural – Accompagnement des Commerces en Milieu Rural » adopté par délibération du Conseil Régional Grand Est du 28 avril 2017 et modifié par délibération du Conseil Régional Grand Est du 17 novembre 2018,
- Vu** le règlement d’intervention relatif au dispositif d’aide « Redynamisation des Bourgs Structurants » adopté par délibération de la Communauté de communes de l’Argonne Ardennaise du 18 juin 2018,
- Vu** la convention d’autorisation de financement complémentaire de la Communauté de communes de l’Argonne Ardennaise dans le champ des aides aux entreprises adopté par délibération du Conseil Régional Grand Est du 21 septembre 2018,
- Vu** la délibération n° 18CP-1763 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 12 octobre 2018,
- Vu** la délibération n° du 2018 de la Communauté de Communes de l’Argonne Ardennaise approuvant la présente convention,
- Vu** la délibération n° du 2018 de la Communauté de Vouziers approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une opération partenariale visant à conforter le tissu commercial, l'attractivité économique des bourgs structurants du territoire de l'Argonne Ardennaise et leur rôle de locomotives vis-à-vis des communes rurales qui les entourent, la présente convention vise à définir les engagements réciproques de la Région et de la Communauté de communes ainsi que les modalités de l'opération.

La Commune est associée en sa qualité de principal bénéficiaire territorial et partenaire technique de cet accompagnement.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET CONTENU DE L'OPERATION

Le dispositif « Accompagnement des commerces en milieu rural » a pour objectif d'orienter les financements publics sur la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale.

Les bénéficiaires ciblés sont les personnes physiques et morales, répondant aux conditions de la Très Petite Entreprise (effectif de moins de 10 salariés et réalisant un chiffre d'affaires en dessous de 2 millions d'euros), justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et engagés dans un projet d'investissements non productifs tels que des travaux et aménagements nécessaires au maintien ou au développement de l'activité ou l'acquisition de matériels hors simple renouvellement.

A titre exceptionnel, des projets portés par des structures non inscrites inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (structures associatives notamment) pourront être étudiés au titre de ce dispositif.

Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier d'ici 2021.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à accompagner les porteurs de projets dans les conditions définies au règlement en annexe.

Le volume global des aides accordées est réparti comme suit :

- Région Grand Est : 70 %
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise : 30 %

La Région Grand Est plafonnera ses aides à hauteur de 12 500 € par dossier.

Sauf exception justifiée, la mise en œuvre de la convention se fait dans le cadre d'un financement par l'un ou l'autre des financeurs au mieux des intérêts de l'entreprise et afin d'éviter les décisions attributives de subvention multiples.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PILOTAGE DE L'OPERATION

La Communauté de communes est chargée du pilotage administratif et opérationnel de l'opération.

Un comité de pilotage sera constitué, lequel aura la charge d'examiner les dossiers de demandes d'aide des entreprises et formulera un avis sur chacun des dossiers, eu égard aux objectifs politiques retranscrits dans le règlement en annexe. Il aura également une mission de rapporteur d'évaluation et de suivi de l'opération sur la base d'un « tableau de bord de suivi technique et financier » mis en place et actualisé conjointement par la Communauté de communes et la Région.

Ce comité de pilotage sera composé de :

- La Région, en tant que financeur et décideur final ;
- La Communauté de communes, en tant que financeur et décideur final ;
- La Commune, en tant que partenaire institutionnel privilégié ;
- L'Etat (DIRECCTE), en tant que partenaire institutionnel ;
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie des Ardennes, en tant que partenaire technique ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes, en tant que partenaire technique ;
- L'Union commerciale, en tant que partenaire technique.

Ce comité sera réuni régulièrement (en fonction de la réception des dossiers complets) à l'initiative de la Communauté de communes, au minimum deux fois par an.

ARTICLE 5 - MODALITES D'OCTROI DES AIDES

La Communauté de communes est guichet unique pour l'ensemble des demandes de subvention se rapportant à cette convention. Elles font chacune l'objet d'un dossier établi par l'entreprise demandeuse en deux exemplaires, via l'accompagnement du référent désigné par la Communauté de Communes.

La Communauté de communes accuse réception des dossiers et les transmet à la Région. Le dépôt d'une demande doit être antérieur au démarrage de l'opération.

Les demandes d'aides des entreprises font l'objet d'une instruction administrative dans le respect du règlement du dispositif annexé à la présente convention et des règles de cumul afin de ne pas dépasser les intensités d'aides publiques prévues par les régimes d'aides d'Etat. Les dossiers sont ensuite examinés par le comité de pilotage organisé à l'initiative de la Communauté de communes. Chaque demande fait l'objet d'un avis, puis est soumise aux organes délibérants pour décision selon les modalités qui leurs sont propres.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties prenantes pour une durée allant jusqu'à 31/12/2021.

ARTICLE 7 – REVISION - RESILIATION DE LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entrainera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La Communauté de communes s'engage à mentionner le concours financier de la Région à l'occasion de chaque action d'information du public (articles de presse, visites, portes ouvertes, inauguration,...) concernant la réalisation de l'opération.

Les logos de la Région et de la Communauté de communes seront intégrés aux supports de communication (affiches, plaquettes, supports numériques,...), en lien avec l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION ET CONTROLE

L'utilisation des aides octroyées fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Il est exercé conjointement par le Président du Conseil Régional Grand Est et le Président de la Communauté de communes, ou leurs représentants.

ARTICLE 10 – LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Strasbourg, le

**Pour la Commune de
Vouziers
Le Maire
Yann DUGARD**

**Pour la Communauté de
Communes de l'Argonne
Ardennaise
Le Président
Francis SIGNORET**

Pour la Région Grand Est